



## PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Direction des libertés publiques,  
de la légalité et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales  
Affaire suivie par Mme Combaluzier  
Tel. : 04.75.66.50.96 - Fax : 04.75.64.61.36  
[collectivites-locales@ardeche.gouv.fr](mailto:collectivites-locales@ardeche.gouv.fr)

Privas, le 6 août 2013

Le Préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

En communication à :

Monsieur le sous-préfet de Tournon sur Rhône

Monsieur le sous-préfet de Largentière

**OBJET** : Réglementation des lieux de baignades et autres activités nautiques

**P.J.** : Fiche sur les pouvoirs du maire en matière de police des baignades et des activités nautiques.

La période estivale est propice aux baignades et aux diverses activités nautiques. Or, les malheureux événements survenus récemment nous rappellent la nécessité d'une stricte observation de la réglementation en vigueur sur les différents plans d'eaux fréquentés par les vacanciers.

Aussi, je vous demande de veiller, avec la plus grande vigilance, à l'exercice de vos pouvoirs de police, en vue du respect de cette réglementation.

La police des baignades et des activités nautiques, quel que soit le plan d'eau, est régie par l'article L2213-23 du code général des collectivités locales (CGCT) qui dispose que « *le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés* ».

Vous trouverez, ci-joint, une fiche précisant le cadre juridique de vos pouvoirs de police administrative. J'appelle votre attention sur la mise en cause, toujours possible, de votre responsabilité pour mise en danger d'autrui.

Il vous appartient de réglementer l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Hors des zones et des périodes de surveillance que vous avez définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

De même, vous êtes tenu d'informer le public des conditions dans lesquelles les baignades et activités nautiques sont réglementées.

Il vous incombe, notamment, de signaler aux baigneurs les dangers inhabituels, anormaux, non apparents qui peuvent surprendre un nageur normalement prudent. Les baigneurs doivent ainsi être informés du risque encouru et des limites des zones périlleuses.

Les mesures exigées pour la sécurité des baigneurs diffèrent selon la nature du lieu de baignade. Dans le cas où le plan d'eau est aménagé et surveillé, la commune doit prévoir l'organisation des secours en cas d'accident mais aussi le recrutement d'un maître nageur, et s'assurer que le personnel de surveillance est dûment diplômé.

Les communes peuvent également faire appel à des sapeurs-pompiers volontaires titulaires des diplômes requis afin d'assurer, sous l'autorité du maire et auprès des services d'incendie et de secours, la surveillance des baignades.

Lorsqu'une baignade n'est pas surveillée mais fréquentée de manière régulière ou importante durant une partie de l'année, des dispositions doivent être prises pour permettre une intervention rapide des secours en cas d'accident. Ces mesures consistent, au minimum, en l'installation d'un poste téléphonique et la mise à disposition de bouées de secours auprès des baigneurs.

Dans tous les cas, il vous appartient d'informer le public des interdictions et conditions de pratique des activités nautiques par une publicité appropriée en mairie et sur les lieux de baignade.

Je souligne que la circonstance que la commune ait institué une zone spéciale de surveillance de la baignade ne saurait, par elle-même, avoir pour effet de dégager sa responsabilité à l'égard des accidents survenus en dehors de cette zone (Conseil d'Etat, 9 février 1966, Ville du Touquet-Paris-Plage).

Je vous rappelle également que vos pouvoirs de police en matière de baignade et d'activités nautiques s'étendent à tout type de plan d'eau, dont les bases de loisirs dévolues, en tout ou partie, à la baignade ou aux sports nautiques. Ces bases de loisirs doivent être dotées d'un règlement général intérieur. L'exécution des arrêtés pris pour réglementer les activités nautiques sur ces bases incombe non seulement aux maires mais également aux directeurs des sociétés concessionnaires, aux maîtres nageurs sauveteurs ainsi qu'à tout le personnel chargé d'encadrer lesdites activités.

Enfin, je vous invite, pour assurer la meilleure efficacité de votre action en matière de police des baignades et des activités nautiques, à effectuer la plus large publicité des mesures que vous pourrez être conduits à édicter.

Je vous remercie par avance de votre précieuse collaboration.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Denis MAUVAIS